

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 01 19 95

Date : 22 mars 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeurs

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 29 octobre 2001, les demandeurs s'adressent à l'organisme, au nom de « *L'Après-rupture* »; ils demandent accès à de nombreux documents.

[2] La décision du responsable de l'accès aux documents de l'organisme est datée du 5 décembre 2001; répartie sur 2 pages, elle est explicative et conforme aux prescriptions de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »

[3] Le 16 décembre 2001, les demandeurs soumettent une demande de révision de la « *réponse insatisfaisante* » de l'organisme.

[4] L'instruction de leur demande de révision débute le 14 juin 2004. Après avoir reçu les précisions que les demandeurs ont apportées relativement à leur demande, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme s'engage à donner suite à la demande précisée. Les parties demandent que l'audience soit suspendue jusqu'à ce que les demandeurs requièrent, si besoin est, la reprise de l'instruction.

[5] Le 14 décembre 2004, à la requête de l'organisme et à celle de la Commission, les demandeurs confirment leur intention de procéder dans leur dossier de révision.

[6] Depuis, la Commission a, à maintes reprises et en vain, tenté d'obtenir la collaboration des demandeurs pour inscrire le dossier 01 19 95 au rôle.

[7] La Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande de révision est frivole et que son intervention n'est manifestement pas utile; elle décide conséquemment d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 130.1 de la loi précitée :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Dana Deslauriers
Chamberland-Gagnon (Justice-Québec)
Avocate de l'organisme